Votre Obligation Alimentaire

Ce formulaire est destiné à évaluer l'aide financière pouvant être apportée au demandeur de l'aide sociale départementale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement.

Demandeur de l'aide sociale départementale (personne accueillie)

NOM : _____ Prénom : _____

Obligé(e) alimentaire (vous-même)

NOM marital : _____ NOM de naissance : _____

Prénom : _____ Né(e) le : ____ /____ /_____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

☎ ____ /____ /____ /____ /____ @ :_____

Situation familiale :

❒ Célibataire ❒ Marié(e)

❒ Pacsé/Concubinage ❒ Veuf(ve)

Lien de parenté avec le demandeur :

❒ Epoux(se) ❒ Enfant

❒ Gendre/belle fille ❒ Petit Enfant

Profession ou activité : _____

Composition du foyer NOM Prénom	Date de naissance
Conjoint(e) :	
Enfant :	
Enfant :	
Enfant :	
Enfant :	
Enfant :	

Informations complémentaires :

_____

_____

_____

_____

Votre proposition de participation mensuelle : _____ €

J'atteste sur l'honneur que :

- les renseignements portés sur ce document sont exacts,
- je m'engage à informer le Conseil départemental de toute modification de ma situation et de celle des personnes vivant à mon domicile.

LU ET APPROUVE, le _____ Signature du demandeur ou de son représentant légal

(Nom – Prénom en toutes lettres)

Liste des justificatifs à fournir

❒ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition (toutes les pages)

❒ Pièce d'identité et livret(s) de famille

Vos justificatifs de ressources des trois derniers mois sont à joindre si votre situation n'est plus conforme à celle figurant sur l'avis d'imposition

Dossier à retourner au Département du Loiret 45945 ORLEANS

mda.personnesagees@loiret.fr

☎ : 02.38.25.45.45

Maison Départementale de l'Autonomie 15 rue Claude Lévy 45100 Orléans

Références règlementaires

Extraits du Code civil

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins quand le créancier aura lui-même gravement manqué à ses obligations envers le débiteur, le Juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Extrait du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Article L 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. […]

Données personnelles :

Les données personnelles recueillies par le présent formulaire sont transmises aux services du Département du Loiret compétents pour répondre à votre demande. Le cas échéant, ces informations peuvent également être transmises aux prestataires du Département, pour les seules données nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées, conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), et à la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données collectées dans le cadre de ce formulaire seront conservées sous le régime réglementaire des données publiques, à savoir 5 ans à compter de la fin de paiement de l'aide ou à compter du décès, avant destruction.

Pour toute information, droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant, vous pouvez faire une demande depuis le formulaire « Protection des données » accessible sur le site www.loiret.fr Rubrique « protection des données ».

En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :

- le formulaire de contact accessible sur le site www.loiret.fr Rubrique "Mon Espace", « données personnelles »
- voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS